



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-106

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-002 - Arrêté ARS BFC 2017-190 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL de Ronchamp SN" (4 pages)	Page 5
BFC-2017-09-29-001 - Arrêté ARS BFC 2017-190 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances EHRET SN (4 pages)	Page 10
BFC-2017-09-15-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1050 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017. (2 pages)	Page 15
BFC-2017-09-15-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1051 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2017. (2 pages)	Page 18
BFC-2017-09-15-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1052 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2017. (2 pages)	Page 21
BFC-2017-09-15-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1054 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017. (2 pages)	Page 24
BFC-2017-09-15-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1056 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017. (2 pages)	Page 27
BFC-2017-09-15-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à L HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017. (2 pages)	Page 30
BFC-2017-09-15-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1043 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE déclarée au mois de juillet 2017. (4 pages)	Page 33
BFC-2017-09-15-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1047 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à L HOPITAL RURAL DE LORMES déclarée au mois de juillet 2017. (4 pages)	Page 38
BFC-2017-09-15-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE déclarée au mois de juillet 2017. (4 pages)	Page 43
BFC-2017-09-15-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1061 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à L HOPITAL LOCAL BELNAY DE TOURNUS déclarée au mois de juillet 2017. (4 pages)	Page 48
BFC-2017-09-15-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1062 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY déclarée au mois de juillet 2017. (4 pages)	Page 53

BFC-2017-09-15-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à L HOPITAL LOCAL DE CHAGNY déclarée au mois de juillet 2017. (4 pages)	Page 58
BFC-2017-09-15-053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1067 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D AVALLON déclarée au mois de juillet 2017. (4 pages)	Page 63
BFC-2017-09-15-054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1068 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclarée au mois de juillet 2017. (4 pages)	Page 68
BFC-2017-09-15-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1070 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de juillet 2017. (4 pages)	Page 73
BFC-2017-08-01-007 - Decision 2017-019 Delegation signature (10 pages)	Page 78
BFC-2017-10-02-001 - Décision n° DOS/ASPU/166/2017 autorisant Monsieur Jacques MENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de l'hôtel de ville à TOUCY (89 130), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 89
BFC-2017-09-29-003 - Décision n° DOS/ASPU/172/2017 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Pascal Poinot 45 Grande Rue à Dompierre les-Ormes (71520) et de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DAMON au Bourg à Gibles (71800) dans un local situé 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes (71520) (3 pages)	Page 92
BFC-2017-09-25-007 - Décision n° DOS/ASPU/179/2017 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 (3 pages)	Page 96
Cour administrative d'appel de Lyon	
BFC-2017-09-11-002 - 2017-13 PUBLICATION arrete SAS chirurgiens dentistes bourgogne (1 page)	Page 100
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2017-06-19-011 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite BAUWENS Maxime (2 pages)	Page 102
BFC-2017-06-19-012 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite CHARIOT Cindy (2 pages)	Page 105
BFC-2017-06-19-013 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite EARL DE LA METAIRIE (2 pages)	Page 108
BFC-2017-06-19-014 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite EARL DE LA TONILLE (2 pages)	Page 111
BFC-2017-06-28-012 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite EARL PIROELLE (2 pages)	Page 114

BFC-2017-06-16-052 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite EARL PUIT BICHOT (2 pages)	Page 117
BFC-2017-06-28-013 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite EARL SALIN (3 pages)	Page 120
BFC-2017-06-19-015 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite LEMEITER Etienne (2 pages)	Page 124
BFC-2017-06-28-014 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite SCEA FAYNOT (2 pages)	Page 127
BFC-2017-06-21-008 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite THIERRY Quentin (3 pages)	Page 130
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2017-09-22-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA NOIRE COMBE pour une surface agricole à BLAMONT dans le département du Doubs (2 pages)	Page 134
BFC-2017-09-22-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BERTIN Frères pour une surface agricole située à BIAN-LES-USIERS dans le département du Doubs (3 pages)	Page 137
BFC-2017-09-22-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC BULIARD-KUENZLI pour une surface agricole située au Barbox dans le département du Doubs (3 pages)	Page 141
BFC-2017-09-22-005 - Arrêté portant refus d'exploiter à M. RENAUD Jean-Louis pour une surface agricole située au Narbief dans le département du Doubs (2 pages)	Page 145
BFC-2017-09-22-004 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DORNIER pour une surface agricole située à BIAN-LES-USIERS (section de comune de Pissenavache) (3 pages)	Page 148
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
BFC-2017-06-06-012 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles - EARL MATTHEY VALENTIN - 3 rue de la Fontaine - 90340 NOVILLARD (1 page)	Page 152
DISP Centre-Est Dijon	
BFC-2017-10-03-001 - 038-2017-Délégation David LANGLOIS MA BELFORT (4 pages)	Page 154
Préfecture de la Côte-d'Or	
BFC-2017-09-20-002 - AP n°624 du 20 septembre 2017 portant déconsignation de crédits de revitalisation (2 pages)	Page 159
BFC-2017-10-03-002 - AP n°646 du 3 octobre 2017 portant déconsignation de crédits de revitalisation (2 pages)	Page 162
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-10-05-001 - Arrêté n° 17-445 BAG portant actualisation du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté (3 pages)	Page 165

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-002

Arrêté ARS BFC 2017-190 portant agrément à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres "SARL de Ronchamp
SN"

Agrément nouvelle entreprise transports sanitaires terrestres SARL Ambulances de Ronchamp SN

Dijon, le 29 septembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@ars.sante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

RECOMMANDE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-189 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Ronchamp SN".

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

**Monsieur Jean-Jacques HEZARD
Madame Sandrine Hezard-VIENOT
Ambulances de Ronchamp SN
50, rue Le Corbusier
70 250 RONCHAMP**

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-189

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"SARL Ambulances de Ronchamp SN"

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté ARS BFC n° DOS/ASPU/2016-115 du 13 juillet 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Ronchamp" sise 50, rue Le Corbusier – 70250 RONCHAMP,

Vu le compromis de vente de fonds de commerce sous conditions suspensives signé en date du 3 juillet 2017,

Vu les statuts de la "SARL Ambulances de Ronchamp SN" en date du 20 juillet 2017 instituée en sa qualité d'associé unique par la société "JNFC investissement" sise au 8, rue Charles Allemand à Audincourt (25 400) nommant en qualité de premiers gérants Monsieur Jean-Jacques HEZARD et Madame Sandrine HEZARD-VIENOT,

Vu la décision N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-154 du 08 août 2017 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de trois ambulances au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Ronchamp SN" dans le cadre d'une vente de fonds de commerce,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Jean-Jacques HEZARD en date du 22 août 2017,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Madame Sandrine HEZARD-VIENOT en date du 23 août 2017,

Vu le dossier de demande d'agrément complet en date du 25 août 2017 adressé par Monsieur Jean-Jacques HEZARD co-gérant de la "SARL Ambulances de Ronchamp SN",

Vu l'acte de vente de fonds de commerce, signé le 26 septembre 2017 entre les sociétés Ambulances de Ronchamp et Ambulances de Ronchamp SN, précisant notamment que la jouissance des locaux d'exploitation repose sur un bail en date du 18 décembre 2015,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 12 août 2017 de la "SARL Ambulances de Ronchamp SN",

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant l'absence de modification de l'adresse des locaux, des moyens humains et des moyens techniques et matériels.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2016-115 du 13 juillet 2016 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Ronchamp SN" dont le siège social est situé 50, rue Le Corbusier à Ronchamp (70 250) est agréée, à compter du **1^{er} octobre 2017**, sous le **n° 7017189**, pour son unique implantation sise 50, rue Le Corbusier à Ronchamp (70 250).

Les gérants sont Monsieur Jean-Jacques HEZARD et Madame Sandrine HEZARD-VIENOT.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Ronchamp SN" devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

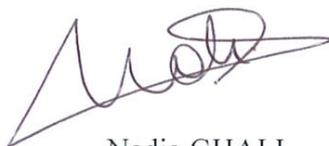
Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants de la "SARL Ambulances de Ronchamp SN" et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 29 septembre 2017

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département Accès aux
Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-001

Arrêté ARS BFC 2017-190 portant agrément de
l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL

Ambulances EHRET SN

agrément entreprise transports sanitaires terrestres SARL EHRET SN de Belfort (90000)

Dijon, le 29 septembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@ars.sante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

RECOMMANDE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-190 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances EHRET SN".

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
La cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

**Monsieur Jean-Jacques HEZARD
Madame Sandrine Hezard-VIENOT
SARL Ambulances EHRET SN
10-12, rue de Copenhague
90000 BELFORT**

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-190

portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"SARL Ambulances EHRET SN"

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 010327409 du 27 mars 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances EHRET" pour ses implantations situées 12, rue de Copenhague à Belfort (90 000) et 13, rue Foch à Chatenois-les-Forges (90700),

Vu le compromis de vente de fonds de commerce sous conditions suspensives signé en date du 3 juillet 2017,

Vu les statuts de la "SARL Ambulances EHRET SN" en date du 20 juillet 2017 instituée en sa qualité d'associé unique par la société "JNFC investissement" sise au 8, rue Charles Allemand à Audincourt (25400) nommant en qualité de premiers gérants Monsieur Jean-Jacques HEZARD et Madame Sandrine HEZARD-VIENOT,

Vu la décision N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-155 du 08 août 2017 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de huit ambulances et de six véhicules sanitaires légers au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Ronchamp SN" dans le cadre d'une vente de fonds de commerce,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Jean-Jacques HEZARD en date du 22 août 2017,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Madame Sandrine HEZARD-VIENOT en date du 23 août 2017,

Vu le dossier de demande d'agrément complet en date du 28 août 2017 adressé par Monsieur Jean-Jacques HEZARD co-gérant de la "SARL Ambulances EHRET SN",

Vu l'acte de vente de fonds de commerce, signé le 26 septembre 2017 entre les sociétés Ambulances EHRET et Ambulances EHRET SN, précisant notamment que la jouissance des locaux d'exploitation repose sur un bail en date du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 16 août 2017 de la "SARL Ambulances EHRET SN",

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant l'absence de modification de l'adresse des locaux, des moyens humains et des moyens techniques et matériels.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 010327409 du 27 mars 2001 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances EHRET SN" dont le siège social est situé 10-12 rue de Copenhague à Belfort (90 000) est agréée, à compter du **1^{er} octobre 2017**, sous le **n° 9017190**, pour son unique implantation sise 10-12 rue de Copenhague à Belfort (90000).

Les gérants sont Monsieur Jean-Jacques HEZARD et Madame Sandrine HEZARD-VIENOT.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances EHRET SN" devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants de la "SARL Ambulances EHRET SN" et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 29 septembre 2017

Pour le directeur général,
La cheffe par intérim du Département Accès aux
Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1050 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1050

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2017 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017 est arrêté à **6 666 567,07 €** soit :

- **5 722 102,11 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 18 905,25 €,
- **210 115,55 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **438 097,27 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **27 141,50 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 583,51 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **3 167,71 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **96,71 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **259 262,71 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1051 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juillet 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 1051

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au
mois de juillet 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2017 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2017 est arrêté à **137 287,95 €** soit :

- **136 195,22 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **1 092,73 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1052 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS
HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de juillet 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 1052

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2017 par le GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2017 est arrêté à **531 667,66 €** soit :

- **440 496,97 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **83 159,98 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **8 010,71 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1054 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
WILLIAM MOREY DE CHALON, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juillet 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1054

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2017 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017 est arrêté à **7 970 502,06 €** soit :

- **6 807 286,35 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **175 245,27 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **527 490,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **105 354,26 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 862,16 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **6 679,52 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **327 583,82 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1056 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES
MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1056

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2017 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017 est arrêté à **2 553 704,45 €** soit :

- **2 207 682,65 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **50 809,70 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **169 337,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **35 884,23 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 440,29 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **88 549,59 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1057 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à L
HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1057

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2017 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2017 est arrêté à **2 702 732,25 €** soit :

- **2 607 883,18 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **-70 904,43 € (montant négatif)** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **19 988,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 010,44 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **8,18 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **144 746,57 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-044

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1043 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR
LOIRE déclarée au mois de juillet 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1043

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-518 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2017 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **459 787,25 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **56 220,04 €**, soit :

- a) **21 458,77 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **34 761,27 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **16,07 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 145 842,06 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 142 596,28 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **3 245,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **3 218 510,79 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 758 723,54 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1047 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à L
HOPITAL RURAL DE LORMES déclarée au mois de
juillet 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1047

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-530 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2017 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 306,75 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **3 012,27 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **3 012,27 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des

médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **548 803,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **548 803,36 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **569 147,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **487 840,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-052

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1059 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE
LOUHANNAISE déclarée au mois de juillet 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1059

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-520 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2017 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **133 294,12 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **862 248,56 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **862 248,56 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **777 844,31 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **728 954,44 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1061 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à L
HOPITAL LOCAL BELNAY DE TOURNUS déclarée au
mois de juillet 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1061

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-522 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2017 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **141 815,22 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **578,98 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **578,98 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **962 432,00 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **962 432,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **774 764,07 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **820 616,78 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-048

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1062 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON
LANCY déclarée au mois de juillet 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1062

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-534 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2017 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **184 047,32 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 334 897,87 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 334 897,87 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 085 213,79 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 150 850,55 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1063 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à L
HOPITAL LOCAL DE CHAGNY déclarée au mois de
juillet 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1063

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-535 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2017 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **165 073,73 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **840 096,61 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **840 096,61 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **782 121,26 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **675 022,88 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-053

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1067 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER D AVALLON déclarée au mois
de juillet 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1067

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL D'AVALLON déclaré au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-536 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2017 par l'HOPITAL D'AVALLON.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **479 009,22 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **51 841,63 €**, soit :

- a) **15 591,42 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **405,88 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **35 844,33 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **744,05 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **1 994,42 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 442 748,78 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 389 110,90 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **53 637,88 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **3 157 189,79 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 963 739,56 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-054

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1068 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclarée au mois
de juillet 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1068

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de juillet
2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-537 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **807396,7999999981 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **251 255,06 €**, soit :

- a) **71 014,18 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **1 131,64 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **801,76 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **178 307,48 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **213,35 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

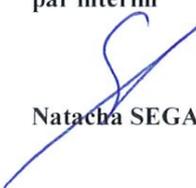
III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 122 075,87 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 112 789,74 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **9 286,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **4 698 907,49 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **4 314 679,07 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-055

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-1070 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au
mois de juillet 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1070

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de juillet 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-523 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2017 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **515 312,71 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **42 759,42 €**, soit :

- a) **11 982,02 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **208,95 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **30 568,45 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à **20,17 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

Article 8 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 764 081,37 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 764 081,37 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **3 506 050,70 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 248 768,66 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-01-007

Decision 2017-019 Delegation signature

Décision n°2017-019 en date du 1er août 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté pour l'exécution du budget du FIR (Fonds d'Intervention Régional)

Décision n°2017-019
en date du 1^{er} août 2017
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
pour l'exécution du budget du FIR (Fonds d'Intervention Régional)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 09 janvier 2017 ;

Vu la décision ARS Bourgogne Franche-Comté n° 2017-011 du 11 avril 2017 portant organisation du processus relatif au Fonds d'Intervention Régional ;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu l'art. L 1432-5 du code de la santé publique qui prévoit qu'un budget annexe est établi pour la gestion des crédits du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 qui sont délégués à l'agence ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que pour appliquer ce décret le directeur général de l'agence régionale de santé peut désigner des personnes ayant compétence pour ordonner des dépenses et certifier le service fait ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier OBRECHT, directeur général adjoint**, à l'effet de signer les contrats, avenants, arrêtés et décisions de financements ayant trait à la cardiologie pédiatrique et à la cardiologie congénitale relevant du champ de compétence de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté dans le cadre du FIR et à l'effet de certifier les services faits dans les mêmes domaines d'activité.

En cas d'absence du directeur général, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la totalité des missions de l'agence dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses du fonds d'intervention régional.

Article 2

2.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Jocelyne BOUDOT, directrice de la santé publique**, à l'effet de signer :

Les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne BOUDOT, délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Eric LALAURIE**, adjoint à la directrice de la santé publique, à l'effet de signer les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la santé publique dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de la direction de la santé publique.

➤ **Madame Hélène DUPONT**, adjointe à la directrice de la santé publique, à l'effet de signer les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la santé publique dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de la direction de la santé publique.

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie HERMAN, chef du département qualité et sécurité**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles LÉBOUBE, adjoint au chef de département promotion de la santé**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique à :

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable de la cellule financement pour toutes les actions menées à la direction de la santé publique.
- **Madame Estelle BECHEROT**, chargée de mission, cadre référente financier pour toutes les actions menées à la direction de la santé publique.

2.2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc DAVIGO, directeur de l'organisation des soins**, à l'effet de signer :

Les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc DAVIGO, délégation de signature est donnée à Madame Anne LECOQ, adjointe au directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

Les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de la direction de l'organisation des soins.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.1.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Nadia GHALI, responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.1.2 - Délégation de signature est donnée à **Madame Carole CUISENIER, responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.1.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents à :

- **Madame Maria MISERY**, chargée de mission au sein du département Accès aux soins primaires et urgents.

2.2.2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Damien PATRIAT, chef du département Performance des soins hospitaliers**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.2.1 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers à :

- **Madame Iris TOURNIER**, responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers.
- **Madame Corinne BEAUDOIN**, chargée de mission au sein du département performance des soins hospitaliers.
- **Madame Frédérique CHEVALIER**, gestionnaire au sein du département performance des soins hospitaliers.

2.2.3 - Délégation de signature est donnée à **Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.2.3.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

2.2.3.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé à :

- **Madame Catherine BRETILLON**, chargée de mission au sein du département Ressources humaines du système de santé.
- **Madame Aurélie HURIAUX**, chargée de mission au sein du département Ressources humaines du système de santé.
- **Madame Céline LAURENT**, chargée de mission au sein du département Ressources humaines du système de santé.
- **Madame Edwige CONTINI**, gestionnaire au sein du département Ressources humaines du système de santé.

2.3 - Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie**, à l'effet de signer :

Les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de sa direction.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Caroline GULLIN, chef du département Appui à la performance**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.3.2 - Délégation de signature est donnée à **Madame Agathe BURTHETER, chef du département allocation de ressources**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.3.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de l'autonomie à :

- **Madame Carole CALCAGNI**, gestionnaire au sein de la direction de l'autonomie.

2.4 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie**, à l'effet de signer :

Les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de sa direction.

2.4.1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E-Santé**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence du département e Santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs départements de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son département.

2.4.1.1 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention du centre de responsabilité budgétaire du département E-santé à :

- **Monsieur Bertrand LE RHUN**, adjoint au chef du département E-Santé.
- **Monsieur Clément CARLIN**, chargé de mission télémédecine.
- **Monsieur Jean Paul CAUCHIN**, chargé de mission.

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence du département observation statistique, analyse dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs départements de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son département.

2.4.2.1 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention du centre de responsabilité budgétaire du département observation statistique, analyse à :

- **Madame Stéphanie DI FILIPPO**, adjointe au chef du département observation statistique, analyse.
- **Monsieur Jean Paul CAUCHIN**, chargé de mission.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés et décisions concernant plusieurs départements de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son département.

2.4.2.1 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention du centre de responsabilité budgétaire du département pilotage et démocratie sanitaire à :

- **Monsieur Jean Paul CAUCHIN**, chargé de mission.

2.5 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier JACOTOT, directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer :

Les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier JACOTOT, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre GUICHARD**, adjoint au directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

Les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de la direction de l'animation territoriale.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.5.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de l'animation territoriale à :

- **Madame Emmanuelle MALARBET**, adjointe au chef de département ingénierie et pilotage

2.6 - Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication**, à l'effet de signer :

Les contrats et les avenants, les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de sa direction.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Lauranne COURNAULT, adjointe à la directrice de la communication**, à l'effet de signer :

Les arrêtés et décisions de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses d'intervention relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

Article 3

3.1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens**, à l'effet de signer :

➤ les validations dans le système d'information budgétaire du budget annexe FIR,

➤ les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (dans la limite du plafond d'engagement de 90 000€) ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses quel que soit le seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens, chef du département**, à l'effet de signer :

les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (dans la limite du plafond d'engagement de 50 000€) ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses quel que soit le seuil

3.2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ivan TAN, chef du département des moyens par intérim**, à l'effet de signer :

les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (dans la limite du plafond d'engagement de 50 000€) ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses quel que soit le seuil

3.3 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas MARECHAL, référents achats et marchés publics**, à l'effet de signer :

les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (dans la limite du plafond d'engagement de 20 000€) ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses quel que soit le seuil

3.4 - Délégation de signature est donnée à **Madame Corinne DUCHENE, coordinatrice des services généraux**, à l'effet de signer :

les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (dans la limite du plafond d'engagement de 20 000€) ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses quel que soit le seuil

3.5 - Délégation de signature est donnée à **Madame Claudine COURBEZ, coordinatrice des services généraux**, à l'effet de signer :

les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (dans la limite du plafond d'engagement de 20 000€) ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses quel que soit le seuil

Article 4

4.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SAID, directrice de la mission de pilotage financier**, à l'effet de signer :

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR,
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire,
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

4.1.1 - Délégation de signature est donnée à **Madame Pascale COLLIGNON, contrôleur de gestion**, à l'effet de signer :

les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire,

4.1.2 - Délégation de signature est donnée à **Madame Nicole VELEZ, gestionnaire**, à l'effet de signer :

les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2017 et remplace, de ce fait, la décision n°2017-017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, à cette même date.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2017

Le directeur général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-02-001

Décision n° DOS/ASPU/166/2017 autorisant Monsieur Jacques MENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de l'hôtel de ville à TOUCY (89 130), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/166/2017

autorisant Monsieur Jacques MENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de l'hôtel de ville à TOUCY (89 130), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 25 juillet 2017, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Jacques MENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de l'hôtel de ville à TOUCY (89 130) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 16 août 2017, informant Monsieur Jacques MENARD que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 25 juillet 2017 est complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 08 août 2017 ;

VU le courrier de l'ASIP Santé, sise 9 rue Georges Pitard à PARIS (75 015), en date du 13 janvier 2017, attestant que l'agrément initialement délivré à la société GRITA SAS continue de produire effet pendant toute la durée d'instruction de la demande de renouvellement déposée le 18 juillet 2016.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Jacques MENARD au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques MENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place de l'hôtel de ville à TOUCY (89 130), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciehoteldeville-toucy.pharmavie.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Jacques MENARD en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Jacques MENARD en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Jacques MENARD.

Fait à DIJON, le 02 octobre 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-29-003

Décision n° DOS/ASPU/172/2017 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Pascal Poinot 45 Grande Rue à Dompierre les-Ormes (71520) et de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DAMON au Bourg à Gibles (71800) dans un local situé 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes (71520)

Décision n° DOS/ASPU/172/2017

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Pascal Poinot 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes (71520) et de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DAMON au Bourg à Gibles (71800) dans un local situé 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes (71520)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée le 20 juin 2017 par la Société ACW CONSEIL agissant au nom et pour le compte de Monsieur Pascal Poinot et de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DAMON en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie exploitées respectivement 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes (71520) et Au Bourg à Gibles (71800) dans un local situé 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes (71520). Ce dossier a été reçu le 22 juin 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 28 juin 2017 informant Monsieur Pascal Poinot que le dossier présenté à l'appui de la demande de regroupement de son officine de pharmacie avec celle exploitée par la SELARL PHARMACIE DAMON, initiée le 20 juin 2017 par la Société ACW CONSEIL, a été reconnu complet le 22 juin 2017 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 28 juin 2017 informant Madame Audrey Damon, gérant de la SELARL PHARMACIE DAMON, que le dossier présenté à l'appui de la demande de regroupement de son officine de pharmacie avec celle de Monsieur Pascal Poinot, initiée le 20 juin 2017 par la Société ACW CONSEIL, a été reconnu complet le 22 juin 2017 ;

.../...

VU l'avis émis par le représentant du syndicat des pharmaciens de Saône-et-Loire (FSPF 71) le 15 juin 2017 ;

VU l'avis émis par la chambre syndicale des pharmaciens de Saône-et-Loire le 10 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 22 août 2017 ;

VU l'avis émis par le préfet de Saône-et-Loire le 29 août 2017,

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le regroupement de l'officine exploitée par Monsieur Pascal Pointot à Dompierre-les-Ormes et de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DAMON à Gibles, dans un local situé 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes, doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de Gibles ;

Considérant que le regroupement est envisagé dans le local où Monsieur Pascal Pointot exploite actuellement son officine de pharmacie 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes ;

Considérant que la population de la commune de Gibles était de 606 habitants en 2014 et que celle de Dompierre-les-Ormes était de 923 habitants en 2014 (population municipale source INSEE) ;

Considérant que les communes de Gibles et de Dompierre-les-Ormes sont distantes de 12,4 kilomètres, distance parcourue en 14 minutes en voiture ;

Considérant que les officines les plus proches de la commune de Gibles sont localisées à La Clayette commune distante de 8 kilomètres ;

Considérant que de nombreux professionnels de santé concourent à l'offre de soins de premier recours sur la commune de La Clayette et que les communes voisines, dont Gibles, bénéficient également de cette offre ;

Considérant que la pharmacie issue du regroupement s'engage à poursuivre le portage, bihebdomadaire, de médicaments à domicile au bénéfice des patients de Gibles qui le requièrent tel que le permet l'article L. 5125-25 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'approvisionnement pharmaceutique de la population, actuellement apporté par la pharmacie de Gibles, demeurera assuré, y compris pour les personnes peu mobiles ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le regroupement de l'officine exploitée par Monsieur Pascal Pointot à Dompierre-les-Ormes et de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DAMON à Gibles ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local sis 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes proposé pour ce regroupement répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Pascal Poinot à Dompierre-les-Ormes et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DAMON à Gibles dans un local situé 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal Poinot, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes (71520) et Madame Audrey Damon, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DAMON Grande Rue à Gibles sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie en un lieu unique situé 45 Grande Rue à Dompierre-les-Ormes (71520).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71#000458 et remplacera les licences numéro 71#000329 et numéro 71#000415 délivrées, respectivement le 25 janvier 1983 et le 24 juin 2004, par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Monsieur Pascal Poinot et à Madame Audrey Damon, gérant de la SELARL PHARMACIE DAMON et une copie sera adressée :

- au préfet de Saône-et-Loire,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 29 septembre 2017

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-25-007

Décision n° DOS/ASPU/179/2017 modifiant la décision n°
DSP/077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
BIO MED 21

Décision n° DOS/ASPU/179/2017 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800) ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 mars 2017 au cours de laquelle les associés de la SELAS BIO MED 21 se sont réunis à l'effet de délibérer, notamment, sur la démission de Madame Sylvie Lutchmaya, de Monsieur Bruno Lequeu et de Monsieur Thierry Dorsemaine de leur fonctions de directeurs généraux délégués, à effet du 31 mars 2017 ;

VU le courrier adressé le 29 mars 2017 par le Cabinet d'Avocats SCP MAZEN CANNET MIGNOT, conseil de la SELAS BIO MED 21, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ayant pour objet la démission de Madame Sylvie Lutchmaya, de Monsieur Bruno Lequeu et de Monsieur Thierry Dorsemaine de leurs fonctions de directeurs généraux délégués, à effet du 31 mars 2017 ;

VU le courrier du 13 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le Cabinet d'Avocats SCP MAZEN CANNET MIGNOT à lui communiquer une copie des actes de cessions d'actions liés à la démission de Madame Sylvie Lutchmaya, de Monsieur Bruno Lequeu et de Monsieur Thierry Dorsemaine de leurs fonctions de directeurs généraux délégués de la SELAS BIO MED 21 ;

.../...

VU les éléments complémentaires adressés le 30 juillet 2017 par le Cabinet d'Avocats SCP MAZEN CANNET MIGNOT au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnés le 3 août 2017 ;

VU le courrier du 4 août 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le Cabinet d'Avocats SCP MAZEN CANNET MIGNOT que le dossier relatif à la démission de Madame Sylvie Lutchmaya, de Monsieur Bruno Lequeu et de Monsieur Thierry Dorsemaine, de leurs fonctions de directeurs généraux délégués de la SELAS BIO MED 21, a été reconnu complet le 3 août 2017,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21, dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- M. Hervé Belloeil, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Claude Bonnet, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Christophe Buisson, pharmacien-biologiste ;
- M. Xavier Cordin, pharmacien-biologiste ;
- M. Bernard Desprats, pharmacien-biologiste ;
- M. Christophe Figea, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean Louis Lautissier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Isabelle Le Rohellec, pharmacien-biologiste ;
- Mme Sophie Mery, pharmacien-biologiste ;
- Mme Françoise Sauger-Milliat, pharmacien-biologiste ;
- M. Nabil Soulimani, pharmacien-biologiste ;
- M. Yves Bidan, pharmacien-biologiste ;
- Mme Anne Grattard, pharmacien-biologiste.

Article 2 : L'article 5 de la décision ARS Bourgogne n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 est remplacé par les dispositions suivantes : « A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise ».

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIO MED 21 par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Côte-d'Or.

Cour administrative d'appel de Lyon

BFC-2017-09-11-002

2017-13 PUBLICATION arrete SAS chirurgiens dentistes
bourgogne



N° 2017-13

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraise, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2013-18 du 06/11/2013 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne ;
- VU la proposition conjointe du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants en date du 23/08/2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 06/11/2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Le docteur Paule Nakache, chirurgien-dentiste conseil, MSA Ardèche Drôme Loire, est remplacée par le **docteur Claude Percot**, chirurgien-dentiste-conseil, MSA Franche Comté, en qualité de membre titulaire représentant les organismes d'assurance maladie
- Le docteur Claude Percot, chirurgien-dentiste conseil, MSA Franche Comté, est remplacée par le **docteur Nathalie Choukroun** chirurgien-dentiste-conseil, MSA Ain-Rhône, en qualité de membre suppléant 1 représentant les organismes d'assurance maladie

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Lyon, le 11/09/2017
(signé)

Régis Fraise

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-19-011

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite

BAUWENS Maxime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 19 juin 2017

BAUWENS Maxime
25, av. Edmée Pierre Chauvot de Beauchêne
Appart. 47
89100 PARON

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/90 - **SIRET** : 75383637800012
LR/AR : 1A 132 690 8472 8

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,75 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur ZBIK Roger, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale ha
NAILLY	YB	32	1.9984
NAILLY	YB	37	1.4270
SAINT MARTIN DU TERTRE	ZK	19	1.3002
SAINT MARTIN DU TERTRE	ZK	20	4.0240

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17 mai 2017 et je vous en accuse réception.

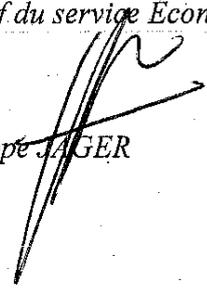
*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-19-012

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite
CHARIOT Cindy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 19 juin 2017

Madame CHARIOT Cindy
30 rue des Pâtis
89140 SERBONNES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demandé d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/75

LR/AR : 1A 132 690 8481 0

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 70,33 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Madame LABONNE Micheline, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale
Soucy	YI	0001	3,6410
Soucy	YI	0002	10,3430
Soucy	YI	0002	8,2970
Soucy	YI	0006	0,1000
Soucy	YI	0016	2,0823
Soucy	YI	0016	2,0823
Soucy	YI	0024	2,0699
Soucy	YI	0068	0,6474
Soucy	YI	0072	5,8422
Soucy	YI	0096	2,5855
Soucy	YO	0003	3,4192
Soucy	YO	0004	2,4601
Saint Clément	ZN	0014	2,1424
Soucy	YI	0026	3,9406
Saint Clément	ZN	0015	0,3752
Saint Denis Les Sens	ZA	0031	2,4065
Saint Denis Les Sens	ZA	0035	1,0604
Saint Denis Les Sens	ZE	0024	3,3990

Saint Denis Les Sens	ZE	0118	0,6190
Saint Denis Les Sens	ZE	157	2,2539
Saint Denis Les Sens	ZH	0126	1,7943
Saint Denis Les Sens	ZA	0033	1,4713
Soucy	ZT	0045	7,3000

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17 mai 2017 et je vous en accuse réception.

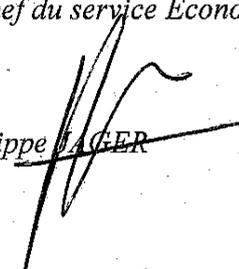
Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

***Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,***

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-19-013

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite EARL
DE LA METAIRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 19 juin 2017

EARL DE LA METAIRIE
4, ruelle de la Métairie
10210 BALNOT LA GRANGE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n°2017/89 - SIRET : 38305523300019
LR/AR : la 132.690.8471.1

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 81,48 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL BRUNAT à Sormery (89570), et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
SORMERY	YD	047	0.8283
SORMERY	YD	048	0.3200
SORMERY	YD	049	0.0530
SORMERY	YD	050	0.0770
SORMERY	YD	051	0.1140
SORMERY	YD	052	0.3300
SORMERY	YD	053	0.2410
SORMERY	YD	056	0.5030
SORMERY	YB	054	0.8219
CHAILLEY	B	0873	0.4890
CHAILLEY	AD	0391	1.1452
CHAILLEY	ZA	0064	2.8316
CHAILLEY	ZA	0138	0.5266
CHAILLEY	ZI	0003	3.6981
CHAILLEY	ZI	0015	2.6765
BOEURS EN OTHE	ZS	0036	2.4900
BOEURS EN OTHE	ZT	0037	1.0460
BOEURS EN OTHE	ZS	0001	4.1620
BOEURS EN OTHE	ZT	0038	1.5110
BOEURS EN OTHE	ZT	0039	6.9370
BOEURS EN OTHE	ZP	0055	0.2870

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 2

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
BOEURS EN OTHE	ZP	0082	0.9294
BOEURS EN OTHE	ZR	0020	0.7120
BOEURS EN OTHE	ZR	0021	9.0960
SORMERY	YC	0049	0.2750
SORMERY	YD	0020	19.7360
BOEURS EN OTHE	ZS	0029	0.9850
BOEURS EN OTHE	ZS	0065	8.7564
BOEURS EN OTHE	ZS	0064	0.0386
BOEURS EN OTHE	ZT	0040	9.5660
CHAILLEY	ZA	0012	0.2973

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17 mai 2017 et je vous en accuse réception.

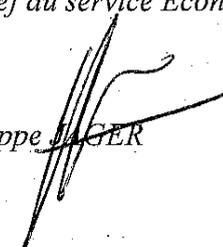
*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le **délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois**. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-19-014

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite EARL
DE LA TONILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 19 juin 2017

EARL DE LA TONNILLE
11, rue des Courlis
21500 PLANAY

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/92 - SIRET : 37757802600017
LR/AR : 1A 132 690 8474 2

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 108,12 ha de terres agricoles, exploitées actuellement par monsieur COUCHENEY Antoine, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale
CENSY	ZD	0011	0.5290
CENSY	ZD	0013	0.7620
PASILLY	ZM	4	9.8122
PASILLY	ZM	0007	0.9719
PASILLY	BO	195	0.3320
PASILLY	BO	196	0.3480
PASILLY	BO	197	0.2210
PASILLY	BO	198	0.2590
PASILLY	ZL	2	6.0076
PASILLY	ZM	8	13.3469
PASILLY	ZM	9	4.0953
PASILLY	ZM	24	2.7000
PASILLY	ZM	25	11.0001
PASILLY	ZO	2	3.9047
PASILLY	ZO	3	7.9390
PASILLY	ZO	8	6.7750
PASILLY	B	119	0.3020
PASILLY	B	126	1.1721
PASILLY	B	199	0.2720
PASILLY	B	200	0.2720

PASILLY	ZK	9	0.3993
PASILLY	ZK	10	6.5682
PASILLY	ZK	11	0.2384
PASILLY	ZO	1	0.8274
PASILLY	ZO	4	4.9685
SARRY	ZE	1	0.3984
PASILLY	ZK	6	2.8769
SARRY	ZD	0004	0.4006
PASILLY	ZN	0017	0.6165
SARRY	ZE	13	0.4145
CENSY	ZD	12	3.0170
CENSY	ZK	03	4.2194
CENSY	ZK	04	8.3590
CENSY	ZK	01	1.0903
SARRY	ZE	0003	2.7091

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17 mai 2017 et je vous en accuse réception.

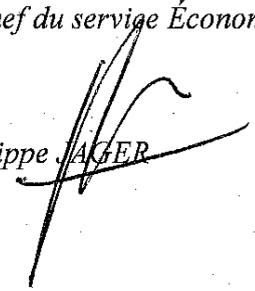
Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe ALGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-28-012

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite EARL
PIROELLE



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 28 juin 2017

EARL PIROELLE
13, rue de la Sogne
89360 PERCEY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/105 - SIRET : 43225732700010
LR/AR : 1A 141 145 8211 6

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 28 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur DE TAVERNIER Gilbert, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
NEUVY SAUTOUR	ZD	51	1.2010
NEUVY SAUTOUR	ZD	52	0.7140
NEUVY SAUTOUR	ZD	83	0.8590
NEUVY SAUTOUR	ZD	124	0.1347
NEUVY SAUTOUR	ZL	2	1.5340
NEUVY SAUTOUR	ZM	24	1.3140
NEUVY SAUTOUR	ZM	143	2.2060
NEUVY SAUTOUR	ZT	94	1.7510
SAINT FLORENTIN	BC	47	5.1900
SAINT FLORENTIN	BC	67	8.9300
TURNY	ZE	108	1.4630
TURNY	ZE	109	2.7540

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26 mai 2017 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-16-052

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite EARL
PUIT BICHOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 16 juin 2017

EARL PUIT BICHOT
Ferme de Bichot
89150 VALLERY

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/84 - SIRET : 40424669600011
LR/AR : 1A 135 910 0489 0

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 89,11 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL des Servantières à Dollot (89150), et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale
CHEROY	ZE	0002	15.4140
CHEROY	ZE	0004	0.4298
CHEROY	ZE	0005	0.0341
CHEROY	ZI	0016	7.5300
CHEROY	D	1062	3.4005
CHEROY	ZM	0002	5.3900
CHEROY	ZM	0006	12.5480
CHEROY	ZE	0001	12.0090
CHEROY	ZI	0013	3.7350
CHEROY	ZI	0014	0.9470
CHEROY	ZK	0002	12.7830
DOLLOT	Z	0216	2.5170
CHEROY	ZE	0009	1.8019
VALLERY	ZM	0019	10.5713

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17 mai 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-28-013

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite EARL
SALIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 28 juin 2017

EARL SALIN
6, Le Fourneau
89110 LE VAL D'OCRE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/98 - SIRET : 81409158300017
LR/AR : la 141 145 8209 3

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 54,20 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par madame THIBAUT Jacqueline, et dont voici le descriptif :

Nom Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
Le Val d'Ocre(Saint Martin sur Ocre)	ZC	0060	1.5592
Le Val d'Ocre(Saint Martin sur Ocre)	ZC	0060	0.5197
Le Val d'Ocre(Saint Martin sur Ocre)	ZC	0004	0.6516
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	ZC	0013	0.1769
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	ZC	0014	1.4375
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	Y	0239	1.2900
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	A	0246	2.9595
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0042	0.1481
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0044	0.1455
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0050	0.0984
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0051	0.0490
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0053	0.0593
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0054	0.0441
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0055	0.0373
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0062	0.0256
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0063	0.0247
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	3117	0.0187
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	3118	0.0380
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	3137	0.2600
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	F	0001	1.9480
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	V	0228	1.1540
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	X	0006	0.8040

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	ZA	0006	0.3750
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	ZC	0023	0.1288
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZM	0016	0.3960
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZM	0143	0.2910
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZM	0144	0.3180
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	X	0069	0.5050
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	Y	0049	0.7560
Le Val d'Ocre	V	0010	0.3450
Le Val d'Ocre	E	0263	0.2573
Le Val d'Ocre	E	0264	0.3233
Le Val d'Ocre	E	0265	0.0786
Le Val d'Ocre	E	0266	0.4171
Le Val d'Ocre	E	0267	0.1351
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0036	0.0582
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0064	0.1002
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	0065	0.0747
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZB	0013	0.7770
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZE	0008	0.1100
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	B	0081	0.1930
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	B	0084	0.0180
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	C	0304	0.5460
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	F	0444	3.0701
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	F	0447	9.4101
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	T	0053	0.6282
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	T	0053	0.1000
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	V	0063	0.4510
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	X	0004	0.4260
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	Y	0234	0.5100
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	Z	0031	0.7650
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	y	0054	1.5130
Le Val d'Ocre (Chassy)	B	0217	0.0666
Le Val d'Ocre (Chassy)	B	0215	0.0858
Le Val d'Ocre (Chassy)	B	0216	0.0857
Le Val d'Ocre (Chassy)	B	0217	0.1820
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZA	0082	0.1400
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZA	0083	0.2880
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZC	0066	0.2420
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZC	0073	0.3070
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZM	0017	0.2180
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZM	0018	0.2110
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZM	0019	0.0620
Le Val d'Ocre (Chassy)	ZM	0020	0.0940
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	1517	0.0578
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	1518	0.0636
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	1519	0.1130
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	V	0159	0.2710
Le Val d'Ocre(Saint Martin sur Ocre)	ZC	0075	3.3283
Le Val d'Ocre(Saint Martin sur Ocre)	ZC	0075	1.1095
Le Val d'Ocre (Merry La Vallée)	ZC	0049	0.2376
Le Val d'Ocre (Merry La Vallée)	ZC	0048	1.2772
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	V	0102	0.9260
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	V	0141	0.4500
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	V	0156	0.7070
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	V	0167	0.2030
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	ZC	0001	0.0508

Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	ZC	0010	0.0656
Le Val d'Ocre(Saint Martin sur Ocre)	ZC	0067	1.5240
Le Val d'Ocre(Saint Martin sur Ocre)	ZC	0103	1.1099
Le Val d'Ocre(Saint Martin sur Ocre)	ZC	0057	0.5790
Le Val d'Ocre(Saint Martin sur Ocre)	ZC	0057	1.1579
Le Val d'Ocre(Saint Martin sur Ocre)	ZC	0068	0.3246
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	1164	0.0499
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	D	1690	0.1305
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	ZC	0009	0.5104
Le Val d'Ocre (Saint Aubin Chateauneuf)	ZC	0012	1.4379

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26 mai 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-19-015

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite

LEMEITER Etienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
■ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 19 juin 2017

Monsieur LEMEITER Etienne
La Closerie
2, impasse du Bois Hatton
89500 EGRISSELLES LE BOCAGE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2017/91 - SIRET : 40217445200019
LR/AR : 1A 132 690 8473 5

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 29,62 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur STREIFF Michel à Marsangy (89500), et dont voici le descriptif :

Commune	section	plan	Surface cadastrale
MARSANGY	ZC	4	1.4680
MARSANGY	ZA	27	2.8800
MARSANGY	ZC	5	2.3430
MARSANGY	ZC	12	0.8185
MARSANGY	ZD	15	0.5820
ETIGNY	ZH	3	1.6970
ETIGNY	ZH	17	1.5950
MARSANGY	ZM	27	0.7750
MARSANGY	ZM	28	0.7945
MARSANGY	ZM	30	0.3635
MARSANGY	ZM	19	0.8380
MARSANGY	ZM	20	1.0600
MARSANGY	ZA	24	0.5230
MARSANGY	ZA	25	0.3505
MARSANGY	ZA	28	0.4755
MARSANGY	ZA	29	0.8490
MARSANGY	ZA	30	2.8455
MARSANGY	ZA	31	2.1740
MARSANGY	ZC	10	0.4410
MARSANGY	ZC	13	1.2910
MARSANGY	ZC	17	1.1300
MARSANGY	ZC	18	1.4260
MARSANGY	ZC	19	2.9035

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17 mai 2017 et je vous en accuse réception.

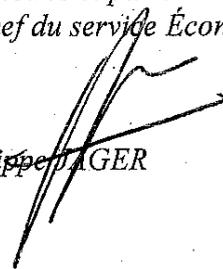
Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-28-014

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite SCEA
FAYNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 28 juin 2017

SCEA FAYNOT
20, rue de Gron – SERILLY
89510 ETIGNY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

† : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/97 - SIRET : 79752058200025

LR/AR : 1A 141 145 82109

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 26,44 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par monsieur STREIFF Michel à Marsangy (89500), et dont voici le descriptif :

COMMUNE	SECTION	PLAN	SURFACE CADASTRALE
MARSANGY	ZC	0026	0.8370
MARSANGY	ZC	0094	0.0285
MARSANGY	ZC	0095	0.1385
MARSANGY	ZC	0025	2.7170
MARSANGY	A	0113	1.0620
MARSANGY	A	0118	0.4350
MARSANGY	A	0128	0.1360
MARSANGY	A	0645	0.3770
MARSANGY	A	0850	2.8840
MARSANGY	A	1336	2.0555
MARSANGY	A	1338	0.0360
MARSANGY	A	1431	1.0550
MARSANGY	A	1624	0.0058
MARSANGY	A	1628	2.2630
MARSANGY	A	1629	0.0022
MARSANGY	ZB	0002	1.8230
MARSANGY	ZB	0008	0.4640
MARSANGY	ZB	0010	1.0080
MARSANGY	ZB	0017	1.6940
MARSANGY	ZB	0023	0.0220
MARSANGY	ZB	0024	0.1140
MARSANGY	ZB	0027	1.0830
MARSANGY	ZC	0061	2.7086
MARSANGY	ZC	0061	0.5419
MARSANGY	ZL	0004	1.8450
MARSANGY	ZM	0048	1.1060

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26 mai 2017 et je vous en accuse réception.

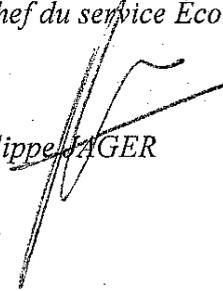
*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.*

*Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le **délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois**. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.*

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER



Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-06-21-008

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite

THIERRY Quentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 21 juin 2017

Monsieur **THIERRY** Quentin
15 rue du Port Saint Loup
45 800 SAINT JEAN DE BRAYE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
‡ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n°2017/96
LR/AR : 1A 141 145 8201 7

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 avril 2017 une demande d'autorisation d'exploiter 71,80 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL de l'Etang, 89116 Sépeaux Saint Romain, et dont voici le descriptif :

<i>commune</i>	<i>plan</i>	<i>section</i>	<i>superficie cadastrale</i>
BEON	F	0172	0,3453
BEON	F	0282	0,9065
BEON	ZI	0017	0,4120
BEON	ZI	0018	3,0380
SEPEAUX	ZO	0032	0,2070
SEPEAUX	ZO	0032	0,2070
SEPEAUX	ZO	0033	1,8620
SEPEAUX	ZO	0033	1,8620
SEPEAUX	ZO	0034	0,2440
SEPEAUX	ZO	0034	0,2440
SEPEAUX	ZO	0002	1,8980
SEPEAUX	ZO	0036	0,3705
SEPEAUX	ZO	0036	0,3705
SEPEAUX	ZH	0011	4,7340

SEPEAUX	ZE	0028	5,6760
SEPEAUX	ZP	0001	0,9170
SEPEAUX	ZP	0005	3,2980
SEPEAUX	ZO	0030	0,2285
SEPEAUX	ZO	0030	0,2285
SEPEAUX	ZO	0031	0,4980
SEPEAUX	ZO	0031	0,4980
SEPEAUX	ZO	0035	0,2915
SEPEAUX	ZO	0035	0,2915
SEPEAUX	ZB	0040	4,0700
SEPEAUX	ZC	0078	1,5230
SEPEAUX	ZL	0050	0,1220
SEPEAUX	ZL	0051	2,5180
SEPEAUX	ZB	0012	2,9200
SEPEAUX	ZM	0046	2,5040
CHEVILLON	ZE	0001	0,4130
CHEVILLON	ZE	0007	1,2130
SEPEAUX	ZP	0002	1,3800
SEPEAUX	ZP	0006	1,4460
SEPEAUX	ZO	0037	0,5310
SEPEAUX	ZO	0037	0,5310
SEPEAUX	ZO	0043	1,5054
CHEVILLON	ZE	0004	0,7370
SEPEAUX	A	1111	3,0560
SEPEAUX	A	1115	0,2152
SEPEAUX	ZM	0057	1,5400
SEPEAUX	ZM	0057	0,7700
SEPEAUX	ZO	0001	2,9160
SEPEAUX	A	0356	0,7890
SEPEAUX	ZO	0060	0,2329
SEPEAUX	ZO	0061	1,0447
SEPEAUX	ZP	0037	6,4360
SEPEAUX	ZE	0035	4,7640

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24 mai 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 3 sur 3

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-09-22-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA
NOIRE COMBE pour une surface agricole à BLAMONT
dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA NOIRE COMBE pour une surface
agricole à BLAMONT dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24 mai 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 12 juin 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA NOIRE COMBE 25310 PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	BOBILLIER Denis à Roches-Les-Blamont (25) 3ha 68a 30ca BLAMONT (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DE LA NOIRE COMBE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
BURKHALTER Luc à Thulay (25)	/	/	3ha68a 30ca

CONSIDÉRANT que M. BURKHALTER Luc est titulaire d'une autorisation d'exploiter les surfaces demandées ci-dessus, depuis le 02 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA NOIRE COMBE est successive à celle de M. BURKHALTER Luc, car parvenue ultérieurement à la date limite de dépôt de candidatures concurrentes fixée au 07 mars 2017 et après la décision d'autorisation d'exploiter à M. BURKHALTER Luc en date du 02 mai 2017 ;

En conséquence, elle ne peut pas engendrer de refus d'exploiter à M. BURKHALTER Luc, concernant la totalité des parcelles demandées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de demande successive, la demande concurrente est comparée avec l'exploitation titulaire d'une autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA NOIRE COMBE est de 0,846 avant reprise et de 0,862 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. BURKHALTER Luc est de 0,838 avant reprise et de 0,887 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ,

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que les candidatures de l'EARL DE LA NOIRE COMBE et de M. BURKHALTER Luc répondent au même rang de priorité ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,810 pour l'EARL DE LA NOIRE COMBE,

- 0.834 pour M. BURKHALTER Luc ;

en conséquence, le coefficient d'exploitation de M. BURKHALTER Luc étant supérieur de moins de 10 % de celui de l'EARL DE LA NOIRE COMBE, l'écart est jugé non significatif et les demandes de l'EARL DE LA NOIRE COMBE et de M. BURKHALTER Luc sont considérées comme équivalentes.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à BLAMONT dans le département du DOUBS :

- ZA n°29 d'une surface totale de 3ha68a30ca

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

M. BURKHALTER Luc conserve néanmoins son autorisation d'exploiter en date du 02 mai 2017.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 22 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-09-22-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC BERTIN

Frères pour une surface agricole située à

BIANS-LES-USIERS dans le département du Doubs

*GAEC BERTIN Frères pour une surface agricole située à BIAN-LES-USIERS dans le
département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 01 septembre 2017 à la DDT du Doubs, réputée complète le 01 septembre 2017 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BERTIN Frères 25520 BIAN-LES-USIERS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BOURDIN Jean-Pierre
	Surface demandée	10ha 65a 00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BIANS-LES-USIERS (25) section de commune de Pissenavache

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de M. DOYEN Valentin et de M. VALLET Robin au sein du GAEC BERTIN Frères dans le cadre du remplacement de deux associés avec agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. DORNIER Mathias	24/04/17 NON SOUMIS	10ha 65a 00ca	10ha 65a 00ca
GAEC DORNIER	04/07/17	10ha 65a 00ca	10ha 65a 00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de M. DORNIER Mathias dans le cadre de la reprise de l'exploitation familiale avec agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le GAEC DORNIER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 10/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BERTIN Frères est de 0,931 avant reprise et de 0,952 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. DORNIER Mathias est de 1,070 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DORNIER est de 1,259 avant reprise et de 1,280 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1), et, lorsque le coefficient d'exploitation après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil, est traitée au titre de la priorité « agrandissement supérieur à l'exploitation de référence » soit en priorité 7,
- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC BERTIN Frères répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de Monsieur DORNIER Mathias répond au rang de priorité 3 pour la reprise de l'exploitation familiale et pour une partie de l'agrandissement demandé,
- que la candidature de Monsieur DORNIER Mathias répond au rang de priorité 7 pour la partie agrandissement, supérieure à l'exploitation de référence,
- que la candidature du GAEC DORNIER répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence :

- la demande de Monsieur DORNIER Mathias, non soumise à autorisation d'exploiter, est reconnue non prioritaire par rapport aux demandes du GAEC DORNIER et du GAEC BERTIN Frères, concernant la partie de sa demande globale relevant d'un agrandissement dont le coefficient est supérieur à l'exploitation de référence ;
- les demandes du GAEC DORNIER, de Monsieur DORNIER Mathias et du GAEC BERTIN Frères, répondent au même rang de priorité pour l'aménagement parcellaire, la reprise d'une exploitation familiale avec agrandissement inférieur au coefficient de l'exploitation de référence et pour l'installation aidée ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,952 pour le GAEC BERTIN Frères,
- 0,899 pour M. DORNIER Mathias, concernant la partie de sa demande globale relevant de la priorité 3,
- 1,280 pour le GAEC DORNIER ;

en conséquence :

- le coefficient d'exploitation du GAEC DORNIER étant supérieur de plus de 10 % de celui du GAEC BERTIN Frères et de celui de M. DORNIER Mathias, la demande du GAEC DORNIER est reconnue non prioritaire par rapport à celles du GAEC BERTIN Frères et de M. DORNIER Mathias,
- le coefficient d'exploitation du GAEC BERTIN Frères étant supérieur de moins de 10 % de celui de M. DORNIER Mathias, l'écart est jugé non significatif et les demandes du GAEC BERTIN Frères et de M. DORNIER Mathias sont considérées comme équivalentes. Dès lors, la demande de M. DORNIER Mathias, non soumise à autorisation d'exploiter ne peut générer de refus à la candidature du GAEC BERTIN Frères.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle située à BIAN-LES-USIERS : section de commune de PISSENAVACHE, dans le département du DOUBS :

- ZL n°22 (10ha 65a 00ca).

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 22 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-09-22-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC
BULIARD-KUENZLI pour une surface agricole située au
Barboux dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC BULIARD-KUENZLI pour une surface
agricole située au Barboux dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09 juin 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 09 juin 2017 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BULIARD-KUENZLI
	Commune	25210 LE BARBOUX (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BULIARD Martial au Barboux (25)
	Surface demandée	28ha13a26ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LE BARBOUX (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
TAILLARD Sylvain au BARBOUX	NON SOUMIS	63ha62a49ca	12ha18a49ca

CONSIDÉRANT que l'opération de reprise totale de l'exploitation du cédant RENAUD Didier (51ha44a) avec agrandissement (12ha18a49ca) provenant du cédant BULIARD Martial, présentée par Monsieur TAILLARD Sylvain, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/08/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BULIARD-KUENZLI est de 0,941 avant reprise et de 1,026 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur TAILLARD Sylvain est de 1,050 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1), et, lorsque le coefficient d'exploitation après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil, est traitée au titre de la priorité « agrandissement supérieur à l'exploitation de référence » soit en priorité 7 ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC BULIARD-KUENZLI répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de Monsieur TAILLARD Sylvain répond au rang de priorité 3 pour la reprise totale de l'exploitation du cédant RENAUD Didier et pour une partie de l'agrandissement demandé concernant le cédant BULIARD Martial,
- que la candidature de Monsieur TAILLARD Sylvain répond au rang de priorité 7 pour la partie de l'agrandissement, supérieure à l'exploitation de référence ;

En conséquence :

- la candidature du GAEC BULIARD-KUENZLI est considérée comme non prioritaire par rapport à celle de Monsieur TAILLARD Sylvain, concernant la partie agrandissement ne dépassant pas l'exploitation de référence,
- les candidatures du GAEC BULIARD-KUENZLI et de Monsieur TAILLARD Sylvain, répondent au même rang de priorité 7, pour la partie de l'agrandissement supérieure à l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,923 pour le GAEC BULIARD-KUENZLI,
- 0,987 pour M. TAILLARD Sylvain, concernant la partie de sa demande globale relevant de la priorité 7 ;

en conséquence :

- le coefficient d'exploitation de M. TAILLARD Sylvain étant supérieur de moins de 10 % de celui du GAEC BULIARD-KUENZLI, l'écart est jugé non significatif et les demandes du GAEC BULIARD-KUENZLI et de M. TAILLARD Sylvain sont considérées comme équivalentes.

Dès lors, la demande de M. TAILLARD Sylvain, non soumise à autorisation d'exploiter, ne peut générer de refus à la candidature du GAEC BULIARD-KUENZLI, concernant la partie agrandissement demandé par M. TAILLARD Sylvain, au-delà de l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Concernant les parcelles en concurrence :

- Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle B n°477 d'une surface de 10ha12a24ca, située au Barboux dans le département du Doubs,
- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle B n°65 d'une surface de 2ha06a25ca, située au Barboux dans le département du Doubs.

Monsieur TAILLARD Sylvain reste non soumis à autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2 :

Concernant les parcelles sans concurrence :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, n'ayant fait l'objet d'aucune concurrence, situées au BARBOUX dans le département du Doubs :

- A n°226 (0ha73a90ca),
- A n°235 (5ha51a40ca),
- A n°281 (0ha45a81ca),
- A n°394 (9ha23a66ca).

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 22 septembre 2017
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-09-22-005

Arrêté portant refus d'exploiter à M. RENAUD Jean-Louis
pour une surface agricole située au Narbief dans le
département du Doubs

*Arrêté portant refus d'exploiter à M. RENAUD Jean-Louis pour une surface agricole située au
Narbief dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09 juin 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 09 juin 2017 concernant :

DEMANDEUR	NOM	RENAUD Jean-Louis
	Commune	25210 NARBIEF
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	RENAUD Didier à Narbief
	Surface demandée	2ha62a78ca
	Dans la (ou les) commune(s)	NARBIEF (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
TAILLARD Sylvain au BARBOUX	NON SOUMIS	63ha62a49ca	2ha62a78ca

CONSIDÉRANT que l'opération de reprise totale de l'exploitation du cédant RENAUD Didier (51ha44a) avec agrandissement (12ha18a49ca) provenant du cédant BULIARD Martial, présentée par Monsieur TAILLARD Sylvain, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/08/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de Monsieur RENAUD Jean-Louis est de 0,974 avant reprise et de 0,990 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur TAILLARD Sylvain est de 1,050 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1), et, lorsque le coefficient d'exploitation après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil, est traitée au titre de la priorité « agrandissement supérieur à l'exploitation de référence » soit en priorité 7 ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de Monsieur RENAUD Jean-Louis répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de Monsieur TAILLARD Sylvain répond au rang de priorité 3 pour la reprise totale de l'exploitation du cédant et pour une partie de l'agrandissement demandé,
- que la candidature de Monsieur TAILLARD Sylvain répond au rang de priorité 7 pour la partie de l'agrandissement, supérieure à l'exploitation de référence ;

En conséquence la candidature de Monsieur RENAUD Jean-Louis est considérée comme non prioritaire par rapport à celle de Monsieur TAILLARD Sylvain, dans la mesure où la parcelle en concurrence fait partie de l'exploitation que M. TAILLARD Sylvain projette de reprendre dans sa totalité, hors partie agrandissement, soit la partie en priorité 3 du projet global de Monsieur TAILLARD Sylvain.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située au NARBIEF dans le département du Doubs :

- B n°159 d'une surface totale de 2ha62a78ca

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 22 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-09-22-004

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DORNIER pour
une surface agricole située à BIANIS-LES-USIERS
(section de commune de Pissenavache)**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DORNIER pour une surface agricole située à
BIANIS-LES-USIERS (section de commune de Pissenavache)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27 mars 2017 à la DDT du Doubs, réputée complète le 04/07/2017 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DORNIER 25520 BIANSES-LES-USIERS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BOURDIN Jean-Pierre
	Surface demandée	10ha 65a 00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BIANSES-LES-USIERS (25) section de commune de Pissenavache

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. DORNIER Mathias	24/04/17 NON SOUMIS	10ha 65a 00ca	10ha 65a 00ca
GAEC BERTIN Frères	01/09/17	10ha 65a 00ca	10ha 65a 00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de M. DORNIER Mathias dans le cadre de la reprise de l'exploitation familiale avec agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de M. DOYEN Valentin et de M. VALLET Robin au sein du GAEC BERTIN Frères dans le cadre du remplacement de deux associés avec agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 10/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DORNIER est de 1,259 avant reprise et de 1,280 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. DORNIER Mathias est de 1,070 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BERTIN Frères est de 0,931 avant reprise et de 0,952 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1), et, lorsque le coefficient d'exploitation après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil, est traitée au titre de la priorité « agrandissement supérieur à l'exploitation de référence » soit en priorité 7,
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DORNIER répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de Monsieur DORNIER Mathias répond au rang de priorité 3 pour la reprise de l'exploitation familiale et pour une partie de l'agrandissement demandé,
- que la candidature de Monsieur DORNIER Mathias répond au rang de priorité 7 pour la partie agrandissement, supérieure à l'exploitation de référence,
- que la candidature du GAEC BERTIN Frères répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence :

- la demande de Monsieur DORNIER Mathias, non soumise à autorisation d'exploiter, est reconnue non prioritaire par rapport aux demandes du GAEC DORNIER et du GAEC BERTIN Frères, concernant la partie de sa demande globale relevant d'un agrandissement dont le coefficient est supérieur à l'exploitation de référence ;
- les demandes du GAEC DORNIER, de Monsieur DORNIER Mathias et du GAEC BERTIN Frères, répondent au même rang de priorité pour l'aménagement parcellaire, la reprise d'une exploitation familiale avec agrandissement inférieur au coefficient de l'exploitation de référence et pour l'installation aidée ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1.280 pour le GAEC DORNIER,
- 0.899 pour M. DORNIER Mathias, concernant la partie de sa demande globale relevant de la priorité 3,
- 0,952 pour le GAEC BERTIN Frères ;

en conséquence :

- le coefficient d'exploitation du GAEC DORNIER étant supérieur de plus de 10 % de celui du GAEC BERTIN Frères et de celui de M. DORNIER Mathias, la demande du GAEC DORNIER est reconnue non prioritaire par rapport à celles du GAEC BERTIN Frères et de M. DORNIER Mathias,
- le coefficient d'exploitation du GAEC BERTIN Frères étant supérieur de moins de 10 % de celui de M. DORNIER Mathias, l'écart est jugé non significatif et les demandes du GAEC BERTIN Frères et de M. DORNIER Mathias sont considérées comme équivalentes. Dès lors, la demande de M. DORNIER Mathias, non soumise à autorisation d'exploiter ne peut générer de refus à la candidature du GAEC BERTIN Frères.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle située à BIANSES-LES-USIERS : section de commune de PISSENAVACHE, dans le département du DOUBS :

- ZL n°22 (10ha 65a 00ca).

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 22 septembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2017-06-06-012

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du
contrôle des structures des exploitations agricoles - EARL MATTHEY VALENTIN - 3 rue de la
Fontaine - 90340 NOVILLARD*

**des exploitations agricoles - EARL MATTHEY
VALENTIN - 3 rue de la Fontaine - 90340 NOVILLARD**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 17 18

Le directeur départemental des territoires

à

EARL MATTHEY Valentin

3 rue de la Fontaine

90340 NOVILLARD

LRAR n° : 1A 134 770 2052 5

Belfort, le 06/06//2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services le 09/05/2017, une demande d'autorisation d'exploiter 81,7746 ha situés sur les communes d'ANDELNANS, BOTANS, CHEVREMONT, DANJOUTIN, DORANS, MEROUX, PEROUSE, SEVENANS, TREVENANS et VEZELOIS et précédemment exploités par Monsieur BILLOD Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

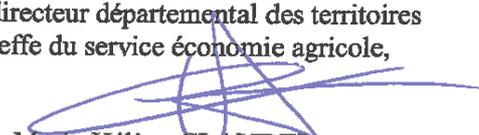
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/09/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,



Marie-Hélène CLAUDEL

DISP Centre-Est Dijon

BFC-2017-10-03-001

038-2017-Délégation David LANGLOIS MA BELFORT

délégation à M. LANGLOIS, adjoint au chef d'établissement de la MA BELFORT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2017

N° 38 -2017

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

A

Monsieur David LANGLOIS, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de BELFORT

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 portant l'application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire », et notamment son article 2,

Vu le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif aux statuts d'emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires,

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du directeur de l'administration pénitentiaire, du 16 septembre 2017, portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire), et notamment son article 11 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 2017 portant mutation de monsieur David LANGLOIS, lieutenant pénitentiaire, au poste d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de BELFORT (90) à compter du 2 octobre 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n°17-155-BAG du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

Section I : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du BOP régional 107 – administration pénitentiaire

Article 1 – subdélégation permanente de signature est donnée à monsieur David LANGLOIS, pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement ou au service dont il a la charge dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention qui lui sont alloués et hors marchés publics. Ceci concerne tout engagement de l'état inférieur à 10 000 euros TTC ainsi que la liquidation sans seuil.

Article 2 – demeurent réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Section II : Compétence en matière d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués

Article 3 – subdélégation permanente de signature est donnée à monsieur David LANGLOIS pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

Article 4 – la présente délégation sera abrogée dès lors qu'un nouveau chef d'établissement sera nommé.

Fait à Dijon, le 03 OCT. 2017

Directeur Interrégional,
Pascal VION



Page | 2



Direction de l'administration pénitentiaire
Sous-Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Bureau de la Gestion des Personnels et de l'Encadrement de la SDRHRS de la DAP

ARRÊTÉ

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2013-1256 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement qui s'est réunie le 8 juin 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur David LANGLOIS est muté à compter du 2 octobre 2017 dans les conditions suivantes :

Situation administrative

Ancienne situation :

AFFECTATION : DISP PARIS

Poste : OFF DAP/AC

Fonction : Officier sécurité / cabinet

Nouvelle situation :

Date d'effet : 2 octobre 2017

Corps : personnels de commandement

Grade : lieutenant pénitentiaire

Echelon : 08 depuis le 1er janvier 2017

IB : 667

IM : 556

Affectation : DISP DIJON

MA BELFORT

Cause d'affectation : Mutation sur demande

Poste : OFF BELFORT MA

Fonction : Adjoint au chef d'établissement

Quotité de travail : Temps plein

Article 2 - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 juillet 2017

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation,

L'adjoint au chef du bureau de la gestion
des personnels et de l'encadrement

Annick DA SILVA

INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision prise par l'administration peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

1) d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, motivé avec justificatifs ;

2) d'un recours hiérarchique auprès de votre supérieur, motivé avec justificatifs ;

3) d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de votre lieu d'affectation.

L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois constitue une décision implicite de rejet que vous pouvez contester devant le tribunal administratif dans un délai de 4 mois à compter de votre recours initial.

Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de Papeete de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de 2 mois prévu à l'article R.421-1 est porté à 3 mois.

Pris connaissance le :

Signature :

Référence Arrêté : 3086565 - 53560

2 / 2

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-09-20-002

AP n°624 du 20 septembre 2017 portant déconsignation de
crédits de revitalisation



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE PILOTAGE DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA COORDINATION

Affaire suivie par Mme Patricia LAUWERIER
Tél. : 03.80.44.68.51.
Courriel : patricia.lauwerier@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 624 / SG du 20 septembre 2017 **Portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention de revitalisation signée entre l'État et l'entreprise TRW le 24 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral N° 753 / SG du 3 décembre 2014 portant consignation de crédits de revitalisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2234286 intitulé « TRW France SAS – FONDS REVITALISATION » les sommes (en principal et intérêts) indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des sociétés dont les noms, adresses et numéros SIRET figurent en regard du montant alloué.

Sociétés			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
ERDE EXPERT	Rue du Moulin – 21910 SAULON LA CHAPELLE	8823 826 599 00016	15 000 €
TOTAL			15 000 €

Le versement sera effectué par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de la société bénéficiaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le / la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or, et notifié à l'entreprise TRW.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-03-002

AP n°646 du 3 octobre 2017 portant désignation de
crédits de revitalisation



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

Affaire suivie par Mme Patricia LAUWERIER
Tél. : 03.80.44.68.51.
Courriel : patricia.lauwerier@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 646 / SG du 3 octobre 2017 **Portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention de revitalisation signée entre l'État et l'entreprise TRW le 24 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral N° 753 / SG du 3 décembre 2014 portant consignation de crédits de revitalisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2234286 intitulé « TRW France SAS – FONDS REVITALISATION » les sommes (en principal et intérêts) indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des sociétés dont les noms, adresses et numéros SIRET figurent en regard du montant alloué.

Sociétés			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
PFP Electronique SAS	Parc technologique 1 avenue Jean BERTIN 21000 DIJON	8 818 283 954 00019	5 000 €
TOTAL			5 000 €

Le versement sera effectué par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de la société bénéficiaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le / la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or, et notifié à l'entreprise TRW.

Fait à Dijon, le 3 octobre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Serge BIDEAU

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-05-001

Arrêté n° 17-445 BAG portant actualisation du périmètre
d'intervention de l'établissement public foncier Doubs

Bourgogne Franche-Comté

*Arrêté n° 17-445 BAG portant actualisation du périmètre d'intervention de l'établissement public
foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRETE n° 17-445 BAG portant actualisation du
périmètre d'intervention de l'établissement
public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 324-1 à L 324-9,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 1 607 bis du code général des impôts,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 146,
- VU la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017, notamment son article 102,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane Barret, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2007-1801-234 du 18 janvier 2007 portant création de l'établissement public foncier du Doubs,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 17-204 BAG du 30 mai 2017 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté,
- VU la délibération du 31 mars 2017 du conseil régional de la région Bourgogne-Franche-Comté sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté interprefectoral n°PREF/DCPP/2016/0555 du 25 octobre 2016 portant création d'un EPCI par fusion des communautés de communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre – Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,
- VU la délibération du 27 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté,
- VU la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté du 23 juin 2017, se prononçant favorablement sur l'adhésion de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la communauté de communes Puisaye-Forterre, après avoir rappelé que la demande d'adhésion doit être acceptée par deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe à l'annexe 1 la composition de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

L'arrêté n° 17-204 BAG du 30 mai 2017 portant extension du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier du Doubs Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de l'établissement public foncier du Doubs Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de l'établissement, à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, aux préfets du Doubs, du Jura, de la Nièvre et de l'Yonne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le - 4 OCT. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 Rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ANNEXE 1

L'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est actuellement composé :

- du département du Doubs
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- de la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération
- de la communauté de communes du Doubs Baumoises
- de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
- de la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes
- de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe
- de la communauté de communes de Montbenoît
- de la communauté de communes Loue-Lison
- de la communauté de communes du Val de Morteau
- de la communauté de communes du Pays de Maîche
- du département du Jura
- de la communauté de communes Haut-Jura Arcade
- de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)
- de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes du Pays de Salins les Bains (communes de Abergement-lès-Thésy / Aiglepierre / Aresches / Bracon / Cernans / Chaux-Champagny / Chilly-sur-Salins / Clucy / Dournon / Geraise / Ivory / Ivrey / La Chapelle-sur-Furieuse / Lemuy / Marnoz / Montmarlon / Pont-d'Héry / Pretin / Saint-Thiébaud / Saizenay / Salins-les-Bains / Thésy)
- de la région Bourgogne-Franche-Comté
- de la communauté de communes Puisaye - Forterre